

Version actuelle

Art. 5 Devoirs de l'Etat et des communes

¹ Dans l'ensemble de leurs activités législative, administrative et d'exploitation de leurs biens, l'Etat et les communes tiennent compte de la nécessité d'utiliser rationnellement l'énergie, d'en diversifier les sources d'approvisionnement et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.

² Le Conseil d'Etat édicte des prescriptions d'exécution incitant l'Etat et les communes à une politique d'exemplarité en matière de conception énergétique, de consommation d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

³ En particulier, les bâtiments publics neufs ou entièrement rénovés, construits ou subventionnés par l'Etat, doivent, pour autant que les conditions économiques le justifient, satisfaire aux critères énergétiques de labellisation définis par le règlement d'exécution.

⁴ Pour tous leurs nouveaux bâtiments construits à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, l'Etat et les communes utilisent des moyens de production de chaleur destinée au chauffage et à l'eau chaude sanitaire neutres du point de vue des émissions de CO₂.

⁵ Si le recours à une production de chaleur neutre en CO₂ n'est techniquement, économiquement ou écologiquement pas possible, une compensation équivalente doit être effectuée prioritairement par l'assainissement de la production de chaleur d'un bâtiment existant consommant une énergie fossile ou par des mesures visant à réduire d'autant les besoins de chaleur sur un ou des bâtiments existants.

⁶ Pour leurs propres besoins en électricité, les bâtiments de l'Etat et des communes sont progressivement alimentés par les entreprises d'approvisionnement en électricité au moyen de courant vert labellisé « Naturemade star », ou équivalent, produit dans le canton.

Version projetée

Art. 5 Devoirs de l'Etat et des communes

¹ Dans l'ensemble de leurs activités législative, administrative et d'exploitation de leurs biens, l'Etat et les communes tiennent compte de la nécessité d'utiliser rationnellement l'énergie, d'en diversifier les sources d'approvisionnement et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.

² Le Conseil d'Etat édicte des prescriptions d'exécution incitant l'Etat et les communes à une politique d'exemplarité en matière de conception énergétique, de consommation d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

³ En particulier, les bâtiments publics neufs ou entièrement rénovés, doivent, pour autant que possible, satisfaire aux critères énergétiques de labellisation définis par le règlement d'exécution.

⁴ Pour tous leurs nouveaux bâtiments construits à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, l'Etat et les communes utilisent des moyens de production de chaleur destinée au chauffage et à l'eau chaude sanitaire neutres du point de vue des émissions de CO₂.

⁵ Si le recours à une production de chaleur neutre en CO₂ n'est techniquement, économiquement ou écologiquement pas possible, une compensation équivalente doit être effectuée prioritairement par l'assainissement de la production de chaleur d'un bâtiment existant consommant une énergie fossile ou par des mesures visant à réduire d'autant les besoins de chaleur sur un ou des bâtiments existants.

⁶ Pour leurs propres besoins en électricité, les bâtiments de l'Etat et des communes sont progressivement alimentés par les entreprises d'approvisionnement en électricité au moyen de courant vert labellisé « Naturemade star », ou équivalent, produit dans le canton.

⁷ L'Etat et les communes sont tenus, d'ici au 31 décembre 2018, d'assainir l'éclairage public dont ils ont la charge afin de le rendre conforme à l'état de la technique et de l'exploiter de manière rationnelle sous l'angle de la consommation d'énergie et de la sécurité des personnes.

Art. 8 Plan communal des énergies

¹ Sur la base du plan sectoriel de l'énergie, chaque commune établit, dans un délai de sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un plan communal des énergies, soumis à l'approbation de la Direction chargée de l'aménagement du territoire et des constructions¹⁾, conformément à la législation spéciale en la matière.

² Lors de l'élaboration des plans des énergies, les communes délimitent les secteurs énergétiques recouvrant des portions de territoire présentant des caractéristiques semblables en matière d'approvisionnement en énergie ou d'utilisation de l'énergie.

³ Les secteurs énergétiques peuvent être de trois types :

- a) secteurs d'énergie de réseau ;
- b) secteurs d'incitation pour d'autres systèmes de production, de distribution ou de consommation d'énergie ;
- c) secteurs sans spécification.

⁴ Les secteurs d'énergie de réseau sont délimités après que la commune a entendu les fournisseurs ou les distributeurs concernés.

⁵ Les plans communaux des énergies font l'objet d'un examen périodique et sont adaptés si besoin est.

Art. 9 Obligation de raccordement

¹ Dans le périmètre des secteurs d'énergie de réseau, le plan communal des énergies peut prescrire aux propriétaires l'obligation de raccorder leurs bâtiments au réseau de fourniture d'énergie aux conditions suivantes :

- a) le réseau est sous contrôle d'une collectivité publique ou des consommateurs eux-mêmes ;
- b) l'énergie est de la chaleur produite principalement au moyen des énergies renouvelables ou provient de rejets de chaleur ;
- c) le coût de l'énergie utile, fondé sur un calcul de rentabilité prenant en compte les coûts externes de l'énergie, n'est pas supérieur pour l'utilisateur à celui d'une énergie conventionnelle.

² Les secteurs de raccordement obligatoire sont soumis, par analogie, à la procédure d'adoption des plans d'affectation prévue par la législation

Art. 8 Plan communal des énergies

¹ Sur la base d'une analyse du potentiel de valorisation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie, les communes fixent leurs objectifs de politique énergétique et définissent un plan d'actions permettant de les atteindre. Ces objectifs doivent être compatibles avec ceux définis par la politique énergétique cantonale.

² Les aspects territoriaux relatifs à la mise en œuvre des objectifs de la commune en matière d'énergie sont inscrits dans le plan communal des énergies, notamment les secteurs énergétiques recouvrant des portions de territoire présentant des caractéristiques semblables en matière d'approvisionnement en énergie ou d'utilisation de l'énergie.

³ Les éléments liants du plan communal des énergies sous l'angle de l'aménagement du territoire doivent être introduits dans les instruments d'aménagement local au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC).

⁴ Le plan communal des énergies peut être établi en commun par un ensemble de communes ou une région, pour autant que chacune des communes concernées soit en mesure de l'intégrer à son PAL.

Art. 9 Prescriptions communales particulières en matière d'énergie

¹ Les communes peuvent introduire dans leur réglementation en matière d'aménagement du territoire et de constructions, pour tout ou partie de leur territoire, les obligations suivantes pour la construction, la transformation ou le changement d'affectation de bâtiments :

- a) l'utilisation d'un agent énergétique déterminé ;
- b) des exigences accrues en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables ;
- c) le raccordement des bâtiments à un réseau de chauffage à distance alimenté essentiellement par des énergies renouvelables et/ou des rejets de chaleur, y compris la chaleur produite par des couplages chaleur-force.

² Les communes peuvent prescrire dans leur réglementation en matière

sur l'aménagement du territoire et les constructions.

³ Les propriétaires des immeubles raccordés sont tenus d'autoriser gratuitement la pose des conduites dans leur terrain.

⁴ Les bâtiments neufs couvrent l'essentiel de leurs besoins de chaleur par le réseau de chaleur dès leur occupation. Le raccordement des bâtiments existants reste facultatif.

⁵ L'énergie du réseau de chaleur doit assurer le chauffage de base du bâtiment nouvellement raccordé.

⁶ Celui qui couvre une partie notable de ses besoins au moyen de sources d'énergies renouvelables ne peut être obligé de se raccorder au réseau de chaleur.

⁷ En cas de litige, la Direction décide.

Art. 13 Chauffage et eau chaude

¹ Les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude sont conçues, montées et exploitées de manière à assurer une consommation d'énergie aussi limitée que possible et à éviter les nuisances.

² Les installations de combustion doivent faire l'objet de contrôles périodiques, conformément à la législation sur la protection de l'environnement.

³ Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions sur le chauffage en plein air.

d'aménagement du territoire et de constructions, pour les grands ensembles et pour les zones à bâtir, que soit construite une centrale de chauffage ou une centrale thermique commune à un groupe d'immeubles ou à un quartier.

³ Les propriétaires fonciers concernés par l'alinéa 2 planifient, construisent, exploitent et financent ces installations ensemble ou en délèguent contractuellement la planification, la réalisation ou l'exploitation à des tiers. En cas de désaccord au sujet de la prise en charge des coûts, la commune en décide la répartition en proportion de l'intérêt de chaque propriétaire.

⁴ Le raccordement à un réseau de chaleur à distance ou à une centrale de chauffage commune ne peut être rendu obligatoire pour un bâtiment dont les besoins en chauffage et en eau chaude sont au moins couverts à 75% par des énergies renouvelables.

Art. 11a (nouveau) Justificatif d'efficacité énergétique

¹ Un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) doit être établi par les propriétaires pour tous bâtiments d'habitation ou de services, au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2020.

² Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution, notamment pour une réalisation progressive de l'al.1.

Art. 13 Chauffage et eau chaude

¹ Les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude sont conçues, montées et exploitées de manière à assurer une consommation d'énergie aussi limitée que possible et à éviter les nuisances.

² Les installations de combustion doivent faire l'objet de contrôles périodiques, conformément à la législation sur la protection de l'environnement.

³ Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions sur le chauffage en plein air.

⁴ Les nouveaux bâtiments, privés ou publics, ainsi que les bâtiments publics soumis à un assainissement du système de production d'eau chaude, doivent couvrir une part minimale de 50% des besoins en eau

Art. 15 Chauffage électrique

¹ L'installation d'un chauffage électrique fixe à résistance est soumise à autorisation du Service.

² Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution.

chaude par les énergies renouvelables ou la récupération de chaleur.

⁵ Les nouvelles installations de production de chaleur fonctionnant à l'énergie fossile doivent en principe être aménagées en installations de couplage chaleur-force. Le Conseil d'Etat fixe la limite de puissance thermique en dessous de laquelle les installations de production de chaleur ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

⁶ Les bâtiments destinés à être occupés seulement par intermittence doivent être équipés de manière qu'il soit possible d'en réduire la température ambiante automatiquement ou à distance, en dehors des périodes d'occupation.

Art. 15 Chauffage électrique

¹ L'installation d'un nouveau chauffage électrique fixe à résistance est interdite.

² Le remplacement d'un chauffage électrique fixe alimentant un système de distribution de chaleur à eau par un chauffage électrique fixe est interdit.

³ Le remplacement d'un chauffage électrique fixe sans système de distribution de chaleur à eau par un chauffage électrique fixe est interdit dès le 1^{er} janvier 2020.

⁴ Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution.

Art. 15a (nouveau) Eclairage

¹ L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique.

² Pour les bâtiments d'une surface de référence énergétique supérieure à 1000 m², le Conseil d'Etat fixe une valeur limite de consommation nécessaire à l'éclairage.

³ Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage sont interdits. Pour des motifs importants, la commune peut autoriser des exceptions limitées dans le temps.

Art. 16 Ventilation et climatisation

¹ Les installations de ventilation et de climatisation sont conçues, montées et exploitées de manière à assurer une consommation d'énergie aussi limitée que possible.

² Le montage d'installation de réfrigération et/ou d'humidification de locaux est soumis à autorisation délivrée par le Service ; elle n'est accordée que si :

- a) toutes les mesures constructives adéquates (protections solaires actives, capacité d'accumulation thermique) sont appliquées ;
- b) l'installation répond à un besoin.

³ Le besoin est établi notamment lorsque la destination d'un bâtiment ou de certaines de ses parties, leur emplacement ou leur protection contre les nuisances rendent de telles installations nécessaires.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution et fixe les conditions particulières d'exploitation, telle l'installation d'un dispositif de récupération de chaleur.

Art. 17 Récupération de chaleur

¹ Les rejets de chaleur engendrés notamment par les nouvelles installations des exploitations industrielles ou artisanales, ainsi que par les installations d'extraction mécaniques de l'air, de ventilation et de climatisation, doivent être valorisés.

² Le Service peut octroyer une dérogation si celle-ci se justifie sur les plans économique et énergétique.

⁴ Les communes peuvent fixer par voie de règlement des exigences particulières relatives à l'efficacité énergétique, la luminosité et les heures de fonctionnement destinées aux éclairages.

⁵ Sont considérés comme éclairages, les installations mobiles ou stationnaires telles que les éclairages intérieurs, les éclairages de rue, les éclairages d'objets et les éclairages d'installations de loisirs et de terrains de sport.

Art. 16 Ventilation et climatisation

¹ Les installations de ventilation, de refroidissement et de climatisation sont conçues, montées et exploitées, pour autant que possible, de manière à assurer une consommation d'énergie limitée et à valoriser les énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.

² Le montage d'installations de refroidissement et de climatisation de locaux est soumis à autorisation délivrée par le Service.

³ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution et fixe les conditions particulières d'exploitation, telle l'installation d'un dispositif de récupération de chaleur.

Art. 17 Récupération de chaleur

¹ Les rejets de chaleur engendrés notamment par les nouvelles installations des exploitations industrielles ou artisanales, par les installations d'extraction mécanique de l'air, de ventilation, de refroidissement et de climatisation, ainsi que par les installations productrices d'électricité doivent être valorisés.

² Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution.

Art. 18a (nouveau) Gros consommateurs

¹ Les gros consommateurs de chaleur ou d'électricité doivent analyser leur consommation d'énergie et prendre des mesures raisonnables d'optimisation de leur consommation.

² Les mesures sont raisonnables si elles correspondent au niveau des connaissances techniques, si elles sont rentables sur la durée d'utilisation de l'investissement et si elles n'entraînent pas d'inconvénients majeurs au niveau de l'exploitation.

³ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution.

